

|                                   |
|-----------------------------------|
| RCS : PARIS<br>Code greffe : 7501 |
|-----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2018 B 29220<br>Nom ou dénomination : GRANDE OURSE |
|------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2018 sous le numéro de dépôt 124643

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R124643

N° GESTION : 2018B29220

N° SIREN :

DENOMINATION : GRANDE OURSE

ADRESSE : 1 rue de la Cour des Noues 75020 Paris

DATE D'ACTE : 15-11-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



## Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS LES TERNES 6 PLACE DES TERNES 75017 PARIS  
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Quentin BONIFACE, représentant de la société GRANDE OURSE EN FORMATION S.A.S.U.,  
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe  
1 RUE DE LA COUR DES NOUES 75020 PARIS, déclare que cette somme représente le montant  
immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société  
par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Quentin BONIFACE

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera  
bloquée en compte spécial :

30066 10181 00020446701 09

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société  
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du  
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 novembre 2018

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*lu et approuvé*

JST141

Guillaume Dos Santos  
Chargé d'Affaires Professionnels  
guillaume.dossantos@cic.fr

  
  
Guillaume DOS SANTOS  
Chargé d'Affaires Professionnels

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R124643

N° GESTION : 2018B29220

N° SIREN :

DENOMINATION : GRANDE OURSE

ADRESSE : 1 rue de la Cour des Noues 75020 Paris

DATE D'ACTE : 19-11-2018

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

## Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

### GRANDE OURSE

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 1000 (mille) €

Siège social : 1 rue de la cour des noues 75020 Paris

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

| Nom, prénoms,<br>et adresse du<br>souscripteur                              | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant total<br>des souscriptions | Montant des<br>versements<br>effectués |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------|
| <i>BONIFACE<br/>Quentin, 1 rue de<br/>la Cour des Noues<br/>75020 Paris</i> | 100                            | 1000 EUR                           | 1000 EUR                               |
| <b>Total</b>                                                                | 100                            | 1000 EUR                           | 1000 EUR                               |

Certifié exact, sincère et véritable par Quentin Boniface, actionnaire unique de la Société GRANDE OURSE, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à PARIS

Le 19 novembre 2018

En deux exemplaires

*Signature du fondateur*



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R124643

N° GESTION : 2018B29220

N° SIREN :

DENOMINATION : GRANDE OURSE

ADRESSE : 1 rue de la Cour des Noues 75020 Paris

DATE D'ACTE : 19-11-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

# **GRANDE OURSE**

SASU au capital de 1000 euros

Siège social : 1 rue de la Cour des Noues 75020 Paris

## **STATUTS**

En date du 19 novembre 2018

**STATUTS CONSTITUTIFS**



**GRANDE OURSE**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**au capital de 1000 euros**  
**Siret : en cours d'immatriculation**  
**1 rue de la Cour des Noues 75020 Paris**

Le soussigné :

Monsieur Quentin Boniface né le 22 décembre 1980 à Croix (59), de nationalité française, demeurant au 1 rue de la Cour des Noues 75020 Paris, marié à Madame Anne-Sophie Juan sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts défini par les articles 1400 et suivants du Code Civil lors d'une union célébrée à Colméry (58) le 27 juin 2015,

Résidant habituellement en France

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer (ci-après la « SOCIÉTÉ » ou « GRANDE OURSE »),

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

GRANDE OURSE a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- le management et le conseil d'artistes, d'auteurs et de compositeurs,
- l'édition musicale, la production phonographique et musicale, l'achat, la vente, la distribution sous toutes formes et formats, ainsi que toutes opérations s'y rattachant,
- le conseil et la fourniture de services en matière de stratégie, marketing, organisation et gestion à destination des entreprises, associations et collectivités locales, dans le secteur artistique et des spectacles, et notamment le conseil artistique aux réalisateurs et producteurs de films et la négociation des achats de droits musicaux, ainsi que la régie d'orchestre,
- la vente, le merchandising de tous objets liés aux activités ci-dessus, sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour,
- la conception, la réalisation, l'animation de toutes actions de formation et de communication dans tous domaines d'activité, l'animation de tous débats, séminaires, colloques, stages, dans tous domaines d'activité, pour tous types de public, l'étude et la publication de dossiers se rapportant à la communication, le marketing, le management ;
- l'acquisition, l'apport, le dépôt, la concession de tous brevets, licences, marques, modèles et tous droits quelconques de propriété industrielle, l'acquisition, perception, cession, concession des droits d'auteur de toutes natures,
- la participation directe ou indirecte par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .



### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale de la SOCIÉTÉ est :

GRANDE OURSE

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIÉTÉ et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la SOCIÉTÉ est fixé : 1 rue de la Cour des Noues 75020 Paris.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la SOCIÉTÉ est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la SOCIÉTÉ est prise par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la SOCIÉTÉ, l'associé unique, soussigné Quentin BONIFACE, a fait les apports suivants:

Une somme en numéraire de MILLE (1.000) euros, correspondant à CENT (100) actions de DIX (10) euros, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 novembre 2018 par la Banque CIC PARIS LES TERNES sise au 6 Place des Ternes 75017 Paris.

Cette somme de MILLE (1.000) euros, a été déposée le 16 (seize) octobre 2018 (deux mille dix-huit) à ladite banque pour le compte de la SOCIÉTÉ en formation.

A toutes fins utiles, Monsieur Quentin BONIFACE déclare expressément que son apport est fait de deniers propres et non indivis, acquis par donation, et pour lui tenir lieu de remploi ou d'emploi au sens de l'article 1434 du Code civil, les actions attribuées en rémunération de cet apport étant ainsi sa propriété exclusive et n'étant pas un bien commun.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par GRANDE OURSE.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la SOCIÉTÉ ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.



## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **10.1. Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la SOCIÉTÉ et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La SOCIÉTÉ est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la SOCIÉTÉ, est signé par le cédant ou son mandataire.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la SOCIÉTÉ.

### **10.2. Location**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la SOCIÉTÉ sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la SOCIÉTÉ perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la SOCIÉTÉ.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la SOCIÉTÉ que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la SOCIÉTÉ, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la SOCIÉTÉ.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la SOCIÉTÉ.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la SOCIÉTÉ.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et

notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la SOCIÉTÉ doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### 10.3. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SOCIÉTÉ.

## **ARTICLE 11 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

### 11.1. Désignation du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la SOCIÉTÉ.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président de la SOCIÉTÉ est élu à la majorité simple par l'assemblée générale.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation par décision ordinaire de l'associé unique, révocation judiciaire, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut renoncer à ses fonctions sous réserve de notifier à la SOCIÉTÉ et à l'associé unique sa décision au moins trois mois à l'avance avant la date de cessation effective, le délai de préavis pouvant être réduit sur autorisation de l'associé unique.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Il pourra être remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### 11.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la SOCIÉTÉ. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIÉTÉ est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la SOCIÉTÉ et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la SOCIÉTÉ sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

## **ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La désignation par l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

## **ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la SOCIÉTÉ.

### **14.1. Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la SOCIÉTÉ ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la SOCIÉTÉ.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

### **14.2. Forme des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la SOCIÉTÉ, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requise par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la SOCIÉTÉ. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

#### **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **ARTICLE 21 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Quentin BONIFACE.

Monsieur Quentin BONIFACE a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

#### **ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 23 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la SOCIÉTÉ et portés au compte des frais d'établissement.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à PARIS XXe, Le 19 novembre 2018.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Q' followed by a long horizontal line.

Monsieur Quentin BONIFACE Président – associé unique